



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE JURIDIQUE ET COMMANDE PUBLIQUE

SICOVAL / Commune d'ODARS

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval sis 65 rue du Chêne Vert 31 670 Labège, représentée par son membre associé au bureau monsieur Didier BELAIR, agissant en cette qualité, en vertu l'arrêté de délégation n° 2020-1633 du 17/07/2020, et habilité à signer cette convention par délibération du bureau n° S201707046 du 4 juillet 2017,

Ci-après, dénommée « le Sicoval »

D'une part

ET

La commune d'ODARS, sis 16 allée des Pyrénées, représentée par **Monsieur ARSÉQUEL Patrice** agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° 2024-01-02 du conseil municipal du 31 janvier 2024.

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Conjointement désignées « les parties »,

Préambule :

Dans le cadre du schéma de mutualisation des services, le Sicoval propose à l'ensemble de ses communes membres des prestations de conseil et accompagnement

VU l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2015-07-03 de délégation du Conseil de Communauté au Bureau

VU la délibération S201707046 du 4 juillet 2017 approuvant le tarif de prestations de service juridique et commande publique,

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier au SICOVAL, qui l'accepte, la charge d'accomplir pour la Commune les missions exposées ci-dessous, et d'en définir les conditions d'exécution.

ARTICLE 2 : DUREE - PRISE D'EFFET

La présente convention est valable jusqu'à échéance du mandat. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA PRESTATION DE SERVICE

3.1 Contenu

Le SICOVAL s'engage à mettre à disposition les ressources nécessaires de l'équipe chargés de marchés publics à la réalisation de la mission demandée par la commune.

Le traitement de la demande de prestation de la part de la commune sera formalisé par un devis. Une priorité sera donnée aux communes de moins de 3500 habitants.

3.2 Délimitation de l'intervention

Les prestations sont déterminées après devis du Sicoval signé par la commune. Ce devis comprendra la prestation dans son ensemble.

3.3 Demande de prestation exceptionnelle

Certaines prestations pourront être réalisées après accord des parties formalisé selon la procédure prévue à l'article 3.2 de la présente convention.

3.4 Annulation de la demande

La commune pourra annuler le devis, après signature par ses services dans un délai de 2 jours à compter de l'envoi du devis signé. Cette annulation devra être effectuée par écrit aux services du Sicoval.

ARTICLE 4 : NATURE DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SICOVAL

Les obligations du prestataire issues de la présente, sont, de convention expresse, des obligations de moyens.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le SICOVAL s'engage à exécuter les missions mises à sa charge, conformément aux règles de l'art applicables dans le domaine d'activité concerné et de la meilleure manière, et dans le respect des conditions fixées par la présente.

ARTICLE 6 : PRIX

6.1 : Montant du prix :

Les missions définies à l'article 3 ci-dessus seront assurées par le SICOVAL au profit de la commune selon le ou les devis établis dans les formes prévues à l'article 3 et selon les prix fixés par délibération du 4/07/2017.

6.2 Révision du prix

Le montant du service prévu à l'article 6.1 de la présente convention pourra être révisé annuellement par délibération de l'assemblée délibérante du SICOVAL.

6.3 : Modalités de paiement du prix :

Une facture à la fin de la mission sera établie par le SICOVAL, accompagnée de tous les devis validés et exécutés dans la période écoulée.

La Commune procède au paiement par mandat sur le compte bancaire dont les coordonnées sont indiquées en annexe n°1 à la présente, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le SICOVAL considèrera comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le SICOVAL répond de ses agents ou préposés, salariés ou non, comme de lui-même.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE COLLABORATION

La Commune s'engage à communiquer et à tenir à la disposition du SICOVAL toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des missions mises à sa charge par la présente.

A défaut de communication au SICOVAL des informations lui permettant d'exécuter ses obligations, ou en cas de communication tardive, la Commune souffrira toutes conséquences de ces manquements, y compris l'empêchement du SICOVAL de respecter ses engagements conformément aux conditions prévues par la présente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le SICOVAL assumera la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, causé directement ou indirectement à la Commune, à un agent de la Commune, ou au bénéficiaire d'une prestation assurée par le SICOVAL au titre de la présente, et de manière générale à tout tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu en cours d'exécution de la présente, et peu important la date d'apparition du dommage.

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelques importance qu'il soit, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, causé directement ou indirectement, aux agents ou aux biens du Sicoval, de manière générale à tout tiers ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est issu du véhicule confié au titre de l'exécution de la présente, et peu important la date d'apparition du dommage.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Les parties sont tenues de souscrire auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances et notoirement solvable une assurance responsabilité civile du fait de son activité et de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, ainsi que de leurs biens ou de ceux dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 : CESSION DE CONTRAT

Les parties conviennent que les présentes sont conclues à titre intuitu personae. A ce titre, il est interdit au SICOVAL de se substituer quelque tiers que ce soit, par quelque voie de droit que ce soit.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 : Dénonciation :

Sans préjudice des articles 2 et 12.2 de la présente, les parties se réservent chacune le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant ou par tout autre moyen ayant valeur probante, sous la seule réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

12.2 : Clause résolutoire :

A défaut d'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire née de la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'un commandement d'avoir à exécuter resté sans effet, contenant déclaration de la Commune de son intention d'user de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit sur simple déclaration de la Commune, sans autre formalité judiciaire.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Les annexes à la présente sont approuvées par les parties et de ce fait dotées de la même valeur contractuelle.

Annexe 1 : Relevé d'identité bancaire du Sicoval

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile à leurs sièges administratifs.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application des présentes seront tranchés par le tribunal administratif de Toulouse.

La présente comporte 4 pages.

Fait en 2 exemplaires, le 31 janvier 2024

Pour le Sicoval

Pour la Commune d'ODARS
Monsieur ARSÉGUEL Patrice, MAIRE

